

**PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU BUREAU INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**RECONNAISSANCE CATASTROPHE NATURELLE**

En raison de la multiplication des phénomènes météorologiques, la circulaire du 29 avril 2024 précise l'objet et le champ d'application de la garantie catastrophe naturelle. Elle présente les différentes étapes de l'instruction des demandes de reconnaissance depuis le dépôt des communes jusqu'à la publication au journal officiel des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**1) Les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle**

Depuis la création du dispositif, les phénomènes naturels suivants ont fait l'objet de décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- Les inondations et coulées de boues résultant de débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de crues torrentielles.
- Les inondations provoquées par la remontée d'eaux souterraines : nappes phréatiques et alluviales.
- Les phénomènes liés à l'action de la mer (submersions marines, chocs mécaniques des vagues).
- Les évènements cycloniques, dans les conditions prévues par l'article L.122-7 du code des assurances.
- Les mouvements de terrain (glissements de terrain, effondrement ou affaissement liés à la présence de cavités souterraines, chutes de blocs, phénomènes de tassement causé par une perte de portance).
- Les mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols.
- Les avalanches.
- Les séismes.
- Les éruptions volcaniques.

**2) Les phénomènes naturels et les biens exclus de la garantie catastrophe naturelle**

L'article L. 125-1 du code des assurances dispose que sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles «/es dommages matériels directs non assurables» ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

En conséquence, les dommages provoqués par des **phénomènes naturels assurables** sont exclus du champ d'application de la garantie catastrophe naturelle :

- Des dommages provoqués par les tempêtes et, plus largement, par les phénomènes venteux (couvre également les dommages causés par des infiltrations d'eau provoqués par ces dégâts.)
- Des dommages provoqués par la grêle ou le poids de la neige
- Des dommages résultant de désordres associés à l'exploitation passée ou en cours d'une mine